



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 10 DECEMBRE 2008  
CONCERNANT  
L'AUGMENTATION DES RESSOURCES DE NUMEROTATION  
DISPONIBLES DANS UN CERTAIN NOMBRE DE ZONES  
GEOGRAPHIQUES**

## Table des matières

I.	Contexte.....	3
II.	Synthèse des commentaires à la consultation.....	4
III.	Analyse des commentaires à la consultation.....	4
IV.	Solutions.....	4
V.	Décision.....	6
VI.	Voies de recours .....	7

## I. CONTEXTE

L'une des missions principales du service Gestion de la numérotation est de veiller à maintenir la capacité de numérotation disponible qui peut être utilisée pour la fourniture de services de communications électroniques par les acteurs du marché. Une évaluation a établi que les ressources de numérotation risquent de s'épuiser dans un certain nombre de zones. C'est surtout dans la zone 071 (Charleroi) qu'il y a un problème aigu.

Par le passé, des mesures ont déjà été prises à plusieurs reprises afin de compléter les ressources de numérotation. Tout d'abord, le système du "full dialling" a été introduit le 1er janvier 2000, de sorte qu'il fallait former le numéro complet, y compris le code de destination national (ou l'identité de service) (ex. 02 pour Bruxelles), pour les communications zonales également. Cela a permis de faire considérablement augmenter les ressources de numérotation. Ensuite, le 19 décembre 2005, une décision du Conseil de l'IBPT (voir : <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=728&lang=FR>) a été adoptée afin de répartir plus efficacement les numéros dans les zones où les ressources de numérotation risquaient de s'épuiser. Il y a été décidé d'appliquer les règles suivantes :

- 1 *Aucun numéro géographique commençant par un "0" ou "1" après le code de destination national ne peut être réservé. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut « U » (Unavailable).*
- 2 *Aucun numéro géographique commençant par "9" après les codes de destination nationaux ne peut être réservé tant que 10 ou plus de blocs de 10.000 numéros géographiques sont disponibles dans les séries débutant par "2" à "8" dans la zone concernée. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut « U » (Unavailable).*
- 3 *Pour les numéros géographiques dans les zones 071, 011 et 050 ainsi que dans toutes les autres zones de numéros, dès qu'il y a moins de 10 blocs de numéros par séries de 10.000 numéros pouvant être librement réservés, l'Institut procédera, dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif "2" à "8", à la réservation de blocs de 1.000 numéros géographiques dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif '9', à l'exception de '99' et '999'.*
- 4 *Tant qu'il n'y a pas de nécessité, les blocs de numéros de 1.000 numéros dans les blocs de 10.000 numéros ne pourront être réservés que pour un seul opérateur, conformément aux dispositions du point 3. Les autres blocs de 1.000 numéros, qui ne peuvent temporairement pas être réservés, reçoivent le statut 'P' ('Protected'). Dès que tous les blocs de 10.000 numéros dans la série '9' sont réservés ou entrés en service, l'IBPT permettra de réserver les blocs de 1.000 numéros dans des blocs de 10.000 numéros dans lesquels des blocs de 1.000 numéros ont déjà été réservés ou attribués à d'autres opérateurs. En d'autres termes, dès que la série "9" est remplie, le statut 'Protected' est transformé en 'Free'. L'IBPT essaiera le plus possible de réserver des séries successives de 1.000 numéros pour un même opérateur en vue de promouvoir la cohérence de routage.*

En application de la règle 3, les numéros sont également déjà répartis en blocs de 1.000 numéros dans les zones 081, 065, 056, 016 et 014, en plus des zones mentionnées ci-dessus. Pour la zone de numéros 071, la règle 4 est également appliquée et plusieurs opérateurs doivent dès lors partager un même bloc de 10.000 numéros.

Le tableau suivant donne un aperçu du nombre de blocs de numéros libres dans les zones dans lesquelles des blocs de numéros de 1.000 numéros sont déjà attribués (situation au 3 septembre 2008):

Zone	nombre de blocs de 10.000 numéros libres	nombre de blocs de 1.000 numéros libres	Ressources de numérotation totales
071	0	8	8.000
011	2	45	65.000
056	3	46	76.000
016	4	38	78.000
050	6	58	118.000
014	5	86	136.000
065	9	78	168.000
081	9	90	180.000

Il en ressort que le manque de numéros géographiques à court terme se pose surtout pour la zone de Charleroi. A moyen terme, le même problème se posera pour les zones 011, 056, 016, 050 et 014.

L'une des raisons pour lesquelles depuis la Décision du 19 décembre 2005, relativement beaucoup de capacité de numérotation a été réservée et utilisée est la poursuite de la fragmentation du plan de numérotation géographique suite à l'interprétation donnée par le Ministre des Télécommunications, le Ministre de la Protection de la Consommation et le Ministre de l'Intérieur (voir communication publiée en date du 27 novembre 2007 <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=2539&lang=FR>) à la notion de "numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade visée à l'article 43, alinéa quatre, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (M.B. 28 juin 2007). Suite à cela, des opérateurs ont été obligés de réserver également des blocs séparés de numéros géographiques pour les services VOIP nomades, en plus de leurs numéros géographiques "ordinaires".

Des solutions ont été proposées au problème décrit ci-dessus dans le cadre de la consultation sur le projet de décision du Conseil de l'IBPT du 23 septembre 2008 concernant l'augmentation des ressources de numérotation disponibles dans un certain nombre de zones géographiques (publiée sur le site Internet en date du 30 septembre 2008, avec comme délai de réponse le 18 novembre 2008 au plus tard).

## **II. SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES A LA CONSULTATION**

Un opérateur, à savoir Belgacom, a réagi à cette consultation. Belgacom a également exprimé une préférence pour l'option c, à savoir une "augmentation incrémentale" de la capacité de numérotation et fait remarquer que les séries 0PQ10 et 0PQ11 peuvent également être utilisées. Les numéros de routage associés à ces séries ne sont toutefois pas disponibles. Il est signalé en outre que chaque opérateur doit disposer dans chaque "access area" pour l'interconnexion, d'au moins 1 bloc complet de 10.000 numéros, duquel le numéro de routage nécessaire à la portabilité des numéros peut être extrait.

## **III. ANALYSE DES COMMENTAIRES A LA CONSULTATION**

L'IBPT est d'accord avec la remarque de Belgacom et mettra également les séries 0PQ10 et 0PQ11 à la disposition des opérateurs. Afin de conserver une réserve, la série 0PQ99 restera non-réserveable. En ce qui concerne la problématique de routage, chaque opérateur se voit attribuer un préfixe CPQYZ dans le cadre de la portabilité des numéros. Si deux opérateurs partagent une même série de 1.000 numéros, cette méthodologie ne peut plus être appliquée. Il est donc logique que dans le cadre du routage, chaque opérateur qui réserve une série de 1.000 numéros dans une zone déterminée dans une série de 10.000 numéros dans laquelle une série de 1.000 numéros a déjà été réservée ou est déjà utilisée par un autre opérateur, se voit imposer l'obligation de disposer d'une série de 10.000 numéros dans une autre zone faisant partie de la même "access area" pour l'interconnexion. Cette situation se présentera rarement et a un impact négatif restreint sur la gestion efficace du plan de numérotation étant donné que chaque "access area" contient des zones où une très grande capacité de numérotation est encore disponible.

## **IV. SOLUTIONS**

### **1. Introduction**

Les numéros géographiques sont utilisés par des opérateurs pour fournir des services de communications électroniques sur des réseaux fixes. Du point de vue global, ce marché est saturé et on assiste plutôt à un glissement de clients optant exclusivement pour une connexion mobile. Il ressort donc des données statistiques que le nombre de raccordements fixes classiques est en train de baisser.

L'impact des services VoIP (nomades) est très limité. Ce marché ne se met ainsi que lentement en marche et le besoin en numéros additionnels (pour le trafic entrant) est plutôt limité.

C'est pourquoi l'IBPT est d'avis qu'il n'est pas tellement nécessaire de créer de grandes quantités de numéros géographiques additionnels mais qu'il existe plutôt une demande émanant de nombreux nouveaux acteurs du marché relativement petits qui souhaitent accéder à des numéros géographiques afin d'être actifs sur le marché belge pour leurs services téléphoniques. Le fait de commencer avec une faible quantité de numéros géographiques ne pose en général pas de problème à ces acteurs étant donné qu'ils veulent surtout attirer des clients existants en conservant leur numéro de téléphone existant. Typiquement, un bloc de 1.000 numéros suffit.

Nous tenons également à rappeler au lecteur que la technologie de commutation a évolué de manière telle que les limitations sur le plan de la capacité d'analyse de l'équipement de commutation n'existent plus, si bien qu'il peut être procédé au routage sur la base de blocs de numéros nettement plus petits (ex. de 1.000 voire même de 100 numéros).

## 2. Base juridique

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (M.B. du 28 juin 2007), l'Institut peut décider de permettre de réserver une capacité de numérotation dans des séries de 1.000 numéros dans les zones où une pénurie est constatée.

## 3. Propositions

Un certain nombre d'options possibles parfaitement combinables les unes avec les autres sont décrites ci-après.

(a) Il est avant tout proposé que les opérateurs pour les zones menacées par une pénurie restituent à l'IBPT leurs sous-séries non utilisées de par exemple 1.000 numéros issus de leurs blocs de 10.000 numéros. Toutefois, en l'absence de stimulants supplémentaires (par exemple des incitants financiers), il est peu probable que des opérateurs le fassent sur une base volontaire car ils n'en retirent aucun bénéfice immédiat. En effet, c'est justement dans ces zones que les opérateurs souhaitent conserver leur réserve de numéros (au vu des futurs risques de disponibilité). De plus, la complexité opérationnelle augmente. En d'autres termes, il s'agit là d'une option peu réaliste.

(b) Ensuite, l'on pourrait envisager de définir des identités de service supplémentaires totalement nouvelles (codes de destination nationaux). Pour certaines zones comme Charleroi, c'est relativement simple vu que le 072 est encore disponible, mais pour les autres zones, cette solution qui impliquerait des codes se suivant ou se ressemblant est moins réalisable. De plus, la réserve totale de nouvelles identités de service est relativement limitée. Ainsi, un tel scénario peut éventuellement avoir également un impact opérationnel, tant au niveau national qu'au niveau international. C'est surtout au niveau international que c'est délicat; en effet, ces nouvelles identités de service doivent également être implémentées à ce niveau, où l'expérience nous enseigne qu'il s'agit d'un processus relativement lent avec un risque réel que certains utilisateurs finals ayant des numéros de téléphone commençant par ces nouveaux codes de destination ne seront temporairement pas joignables depuis l'étranger.

(c) C'est pourquoi il est décidé de faire augmenter "de manière incrémentale" la réserve de numéros géographiques dans les zones problématiques en permettant dorénavant également la réservation des numéros géographiques commençant par "1" après le code de destination national en blocs de 1.000 numéros. Les sous-séries "10" et "11" peuvent être réservées mais ne peuvent pas être utilisées à des fins de routage étant donné qu'elles sont utilisées comme numéro de routage pour les appels d'urgence vers les services d'urgence. Cette mesure est appliquée pour toutes les zones géographiques où moins de 10 blocs de numéros libres de 10.000 numéros sont disponibles dans les séries commençant par "2" jusqu'à "8". Ainsi 100 blocs libres de 1.000 numéros supplémentaires sont créés dans chaque zone où la mesure est appliquée.

Les autres règles existantes restent d'application telles qu'elles sont reprises dans la Décision du 19 décembre 2005.

Cette option répond le mieux à l'évolution du marché comme décrite ci-dessus et a l'impact opérationnel le moins important. Enfin, les ressources de numérotation sont augmentées de 100.000 nouveaux numéros par zone. Il est toutefois ajouté que dans le cadre du routage, chaque opérateur qui réserve une série de 1.000 numéros dans une zone déterminée dans une série de 10.000 numéros dans laquelle une série de 1.000 numéros a déjà été réservée ou est déjà utilisée par un

autre opérateur, se voit imposer l'obligation de disposer d'une série de 10.000 numéros dans une autre zone faisant partie de la même "access area" pour l'interconnexion.

## V. DECISION

1. Aucun numéro géographique commençant par un "0" après le code de destination national ne peut être réservé. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut "U" (= "Unavailable").
2. Aucun numéro géographique commençant par "1" ou "9" après les codes de destination nationaux ne peut être réservé tant que 10 ou plus de blocs de 10.000 numéros géographiques sont disponibles dans les séries débutant par "2" jusqu'à "8" dans la zone concernée. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut « U » (Unavailable).
3. Dès qu'il y a moins de 10 blocs de numéros par séries de 10.000 numéros pouvant être librement réservés, l'Institut procédera, dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif "2" à "8", à la réservation de blocs de 1.000 numéros géographiques dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif "1" et "9", à l'exception de la sous-série "99".
4. Tant qu'il n'y a pas de nécessité, les blocs de numéros de 1.000 numéros dans les blocs de 10.000 numéros ne pourront être réservés que pour un seul opérateur, conformément aux dispositions du point 3. Les autres blocs de 1.000 numéros, qui ne peuvent temporairement pas être réservés, reçoivent le statut 'P' ('Protected'). Dès que tous les blocs de 10.000 numéros dans la série "1" et "9" sont réservés ou entrés en service, l'IBPT permettra de réserver les blocs de 1.000 numéros dans les blocs de 10.000 numéros dans lesquels des blocs de 1.000 numéros ont déjà été réservés ou attribués à d'autres opérateurs. En d'autres termes, dès que la série "1" et "9" est remplie, le statut 'Protected' est transformé en 'Free'. L'IBPT essaiera le plus possible de réserver des séries successives de 1.000 numéros pour un même opérateur en vue de promouvoir la cohérence de routage.
5. Chaque opérateur qui réserve une série de 1.000 numéros dans une zone géographique déterminée dans une série de 10.000 numéros dans laquelle une série de 1.000 numéros a déjà été réservée ou est déjà utilisée par un autre opérateur, se voit imposer l'obligation de disposer d'une série de 10.000 numéros dans une autre zone géographique faisant partie de la même "access area" pour l'interconnexion. Cette règle est également d'application à partir de la première série de 1.000 numéros réservée par un opérateur dans les séries commençant par "10" et "11".

## VI. VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil